

Aide au remplissage de la « Demande de rectification de l'imposition à la source » concernant les revenus de l'année 2018

Si vous n'avez aucune demande de rectification à formuler, ne retournez pas le formulaire de demande de rectification.

- Sinon, il doit impérativement être retourné, rempli, daté et signé (accompagné de toutes les pièces justificatives) **au plus tard le 31 mars 2019** (timbre de la poste faisant foi).
- Les contribuables inscrits à  **e-demarches** peuvent effectuer cette demande directement en ligne (pour plus d'informations, consultez ge.ch/lc/iso-15)
- **Les revenus de source étrangère ne sont pas imposables en Suisse** mais peuvent être pris en compte pour la détermination du taux d'imposition, c'est pourquoi il vous est demandé de les mentionner et de les justifier.
- Les montants doivent être mentionnés en **francs suisses**, arrondis au franc inférieur (sans les centimes) exceptés ceux qui ont été réalisés à l'étranger (Euros).
- Les **pièces justificatives** sont à produire une seule fois lorsqu'elles attestent d'un changement de situation personnelle, chaque année dans les autres cas. Dans la suite de ce document, elles sont signalées par ce pictogramme :



➤ Description du justificatif à remettre

1

Données personnelles

Etat civil

Inscrivez le N° (1 à 7) correspondant à votre état civil au 31 décembre 2018 ou à la date de fin d'assujettissement (date à laquelle vous avez arrêté votre activité à Genève).

Si vous vivez en union libre (concubinage) ou êtes pacsé en France, choisissez l'état civil N°1 (célibataire).

Changement d'état civil en cours d'année



➤ Acte de mariage, jugement de séparation ou de divorce, etc.

Vivant en union libre

Cochez « Oui » si vous vivez en concubinage ou êtes pacsé en France. Sinon cochez « Non »

Données personnelles du contribuable et du conjoint

Les données du conjoint doivent uniquement être remplies si :

- vous êtes marié ou en partenariat enregistré (un seul formulaire est envoyé par foyer fiscal).
- vous vivez en **union libre avec la mère/le père d'au moins un de vos enfants** (chaque concubin doit remplir le formulaire qui lui a été adressé nominativement).

Le N° AVS13 figure sur votre carte d'assuré et se présente sous la forme 756.XXXX.XXXX.XX.

Taux d'activité à 100% (contribuable)

Cochez « Oui » uniquement si vous avez exercé une activité à 100% durant toute l'année 2018.

Nombre d'employeurs (contribuable et conjoint)

- Cochez « Oui » si vous n'avez eu qu'un seul employeur ou assureur (indemnités chômage, maladie, accident, etc.) en 2018 (que ce soit en Suisse ou à l'étranger).
- Cochez « Non » si vous en avez eu plusieurs (même qu'une partie de l'année).

Etudiant (contribuable)

Cochez « Oui » si vous étiez considéré, en 2018, comme étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement ou apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. Sinon cochez « Non »

Revenu du conjoint

Indiquez si votre conjoint a perçu ou non un revenu (revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante ou revenus acquis en compensation).

Si oui, précisez le lieu (plusieurs réponses possibles).

Allocations familiales perçues par le foyer en 2018

Précisez si vous avez touché des allocations familiales (ou de naissance) suisses ou françaises (cochez les deux cases si, par exemple, vous avez touché des allocations en France et un différentiel en Suisse).

N'indiquez que le montant des allocations **perçues en Suisse**.

Si vous vivez en union libre, seul le concubin ayant reçu les allocations familiales pour l'enfant du couple doit cocher la case appropriée et indiquer le montant reçu sur son propre formulaire.

L'autre concubin ne mentionne rien sur son formulaire (sauf s'il reçoit également des allocations familiales pour un enfant issu d'une précédente union).

Adresses actuelles

Veuillez mentionner votre adresse privée actuelle et celle de votre employeur, ainsi qu'un numéro de téléphone où vous êtes joignable durant la journée.

Données des enfants

Mentionnez tous vos enfants, à charge ayant moins de 25 ans révolus au 31.12.2018 (nés après le 31 décembre 1993), en précisant pour chacun :

- leur nom, prénom et date de naissance
- leurs revenus annuels bruts (en CHF)
- leur situation (écolier, étudiant, apprenti/salarié/autres). Attention, les enfants qui arrêtent leurs études ou apprentissage avant le 31.12.2018 ne doivent pas être considérés comme charges d'enfants et ne doivent pas être mentionnés.

Pour les contribuables mariés, en partenariat enregistré ou vivant en union libre, cochez :

- « du couple » si l'enfant est issu de votre couple actuel
- « du contribuable » si c'est votre enfant issu d'une précédente union
- « du conjoint » si c'est l'enfant de votre conjoint issu d'une précédente union.

Pour les contribuables vivant seuls (famille monoparentale) :

- Cochez « du contribuable ».

Coordonnées bancaires

Nous ne pourrions procéder à aucun remboursement d'impôt si nous ne sommes pas en possession de vos coordonnées bancaires ou postales.

2

Déductions des frais effectifs 2018 (QUASI-RESIDENT)

Cette demande consiste à remplir une déclaration d'impôt demandant la prise en compte de certains frais effectifs (assurance maladie, frais médicaux, dons, etc.) en lieu et place des déductions forfaitaires déjà incluses dans les barèmes de l'impôt à la source.

L'envoi par l'AFC de la déclaration fiscale ordinaire à remplir fait office d'accusé de réception de la demande de rectification de l'impôt à la source.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page ge.ch/lc/iso-8.

3

Revenus d'activité 2018 (dépendante/indépendante ou revenus acquis en compensation)

L'intégralité des revenus mondiaux par foyer fiscal doit être déclarée, qu'il s'agisse de revenus liés à une activité (dépendante ou indépendante) ou acquis en compensation (chômage, maladie, accident, ...).

Indiquez, distinctement et par personne, tous les revenus annuels bruts 2018 (ou nets s'il s'agit d'une activité indépendante) en précisant s'ils ont été réalisés à Genève, dans un autre canton suisse, ou à l'étranger.

Les revenus réalisés à l'étranger doivent être mentionnés en EURO (€). Pour les revenus en devises étrangères qui ne sont pas en EURO (€), veuillez les mentionner en page 4 «Autres demandes» du formulaire.

Le montant des allocations familiales et de naissance suisses est à inclure dans les revenus bruts suisses.

4

Fortune 2018 (uniquement pour les contribuables résidant à Genève)

Les contribuables qui acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton de Genève ne sont plus assujettis à l'impôt à la source mais selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt).

- Cochez «Oui» si vous aviez de la fortune imposable au 31 décembre 2018 et joignez le «questionnaire fiscal» à votre demande (plus d'informations sur ge.ch/lc/iso-18).
- Sinon cochez «Non»

5 Impôt anticipé 2018 (uniquement pour les contribuables résidant à Genève)

En principe, l'impôt anticipé (prélevé notamment sur les gains de loterie ou les intérêts bancaires) peut être récupéré.

- Indiquez l'intégralité des montants prélevés à titre d'impôt anticipé durant l'année et joignez toutes les pièces justificatives.

6 Déclaration d'autres revenus 2018 (uniquement pour les contribuables résidant à Genève)

Mentionnez tous vos revenus 2018 qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la source (notamment les pensions reçues, les allocations logement ou les produits des titres) et joignez les pièces justificatives.

7 Correction du barème / taux appliqué 2018

Cochez la(les) correction(s) souhaitée(s) et joignez les justificatifs demandés.

Charge d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s)

Un enfant majeur constitue une charge de famille pour autant que vous pourvoyiez à son entretien et qu'au 31 décembre 2018 :

- il soit apprenti ou étudiant, et
- il ait moins de 25 ans révolus, et
- son revenu ne dépasse pas CHF 15'303.- (charge entière) ou CHF 22'955.- (demi-charge), et
- sa fortune ne dépasse pas CHF 87'330.-.

Cochez la case si au moins un enfant majeur est à votre charge ou à celle de votre conjoint.



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Certificat(s) de scolarité au 31 décembre 2018.
- Justificatifs des revenus bruts de l'enfant ou, le cas échéant, une déclaration de non activité lucrative.

Si vous êtes séparé(e) ou divorcé(e), précisez si une pension est versée par l'autre parent en faveur de votre enfant.

Charge d'enfant(s) mineur(s)

Cochez la case si au moins un enfant mineur est à votre charge (en garde complète ou garde alternée) ou à la charge de votre conjoint et que vos employeurs respectifs n'en ont pas tenu compte dans le barème appliqué.



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.

Charge d'enfant(s) (parents vivant en union libre, concubinage)

L'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents.

Les charges d'enfants issus du couple seront réparties entre les concubins.



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Nom et prénom du père/mère de l'enfant ainsi que tous les justificatifs de ses revenus bruts réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Jugement officiel vous attribuant la garde de l'enfant si vous ne vivez pas avec l'autre parent mais avec une tierce personne.

Correction du taux d'imposition

Signalez toute erreur dans le taux d'imposition appliqué par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.



- Certificat(s) de salaire.

Prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C)

Le montant des revenus du conjoint pris en compte dans le calcul du barème C de perception est théorique.

L'AFC va donc procéder à la rectification sur la base de ses revenus 2018 réellement réalisés (en Suisse ou à l'étranger).



- Justificatifs des **revenus bruts** (avant déductions sociales) si le conjoint travaille en tant que salarié (ou a un revenu acquis en compensation tels que chômage, assurance-maladie, assurance-accident, etc.).
- Justificatifs des revenus nets si le conjoint travaille comme indépendant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre page internet ge.ch/lc/iso-11.

Correction barème

Signalez toute erreur de barème appliqué par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.



- Justificatif officiel relatif à l'état-civil (mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, dissolution du partenariat enregistré).

8 Déductions supplémentaires 2018 sur demande du contribuable

Dans la limite des dispositions légales, vous pouvez prétendre aux déductions supplémentaires mentionnées ci-dessous. Pour les montants en devises étrangères, veuillez utiliser le taux de change 2018 publié sur www.ge.ch/taux-donnees-fiscales.

Cotisation au 3^{ème} pilier A

Les cotisations ou versements au 3^{ème} pilier A effectués durant la période où vous avez été contribuable à Genève en 2018 peuvent être déduits jusqu'à concurrence de CHF 6'768.-.



- Formulaire officiel (formulaire 21 EDP) certifiant les primes versées durant la période fiscale. Dans le cas où vous n'avez pas été contribuable pendant toute l'année fiscale à Genève, les justificatifs de versement de la cotisation mentionnant les dates de paiements doivent être remis.

Rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier)

Les versements effectués en 2018 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Les cotisations ordinaires ne sont pas déductibles.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N° 3/2011 du 1^{er} juillet 2011).



- Formulaire officiel (formulaire 21 EDP) certifiant le montant du rachat effectué durant la période fiscale.
- Certificat(s) de salaire.

Pensions alimentaires

En principe, les pensions alimentaires et les contributions d'entretien doivent être justifiées par un jugement officiel fixant ces dernières.

Mentionnez le total des pensions versées par personne (contribuable et conjoint).



- Copie du jugement fixant le montant de la pension (à ne produire que la première année ou en cas de modification).
- Justificatifs des versements. Seuls les virements ou mandats seront pris en compte (une attestation certifiant que l'argent a été versé ne constitue pas une preuve de paiement).

Frais de garde des enfants

Les frais de garde effectifs et justifiés peuvent être admis jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 3'992.- par enfant de moins de 14 ans et sous conditions.

Seuls les frais de garde facturés durant l'activité ou la formation du contribuable sont déductibles (les frais de baby-sitting pour une sortie le soir ou les cours de piano, par exemple, ne sont pas admis).



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Factures et justificatifs de paiement.

Pour les frontaliers : attestation Pajemploi et décompte de la CAF (seul le montant restant à votre charge est déductible).

Autres demandes

Toute autre demande de déduction, notamment les frais de formation ou de perfectionnement, doit être dûment motivée, pièces justificatives à l'appui.

9 Finalisation

Envoyez impérativement votre demande avant le 31 mars 2019, même s'il vous manque certains justificatifs (mentionnez les pièces manquantes et retournez-les dans les plus brefs délais).

Si vous optez pour la version papier, n'oubliez pas de dater et signer le document.